

Blogs d'école et applications

D'après la CNIL, doivent notamment être déclarés les traitements de données personnelles suivants :

- ✓ Blogs de classe ou d'école
- ✓ Manuels et exercices numériques
- ✓ Applications permettant aux parents de suivre en ligne les progrès de leur enfant
- ✓ Vidéosurveillance interne
- ✓ Groupe sur un réseau social ou utilisation d'un réseau social pédagogique
- ✓ Logiciels pour la gestion de la vie scolaire (bulletins de note, suivi des absences, etc)

Certains fichiers font l'objet d'exception et bénéficient d'une dispense de déclaration ou d'une procédure de déclaration simplifiée. Vous en trouverez la liste ici : <https://www.cnil.fr/fr/quelles-formalites-pour-les-chefs-detablissements-les-responsables-des-ecoles-et-les-enseignants>

Les blogs de classe ainsi que les groupes sur un réseau social doivent faire l'objet d'une déclaration normale : <https://declarations.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>

La pratique du blog d'école

- Déclarations préalables
 - Un blog d'école doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL. Cette déclaration doit être faite par le directeur de l'école, qui sera considéré comme éditeur : c'est à lui de veiller aux contenus et il doit jouer le rôle de modérateur.
 - Il est recommandé que l'enseignant informe son IEN de la création du blog, en lui transmettant une copie de la déclaration à la CNIL ainsi que les codes d'administration du blog
 - Il est également recommandé d'informer le conseil d'école du projet pédagogique dans lequel s'insère la création du blog
- Autorisations à demander aux élèves
 - La demande de publication de photos ou de voix d'élèves doit faire l'objet d'une autorisation particulière précisant le cadre pédagogique, la date de l'événement, le lieu et les modalités de diffusion (pas d'autorisation annuelle globale, pas de réutilisation des photos prises dans le cadre du blog pour un autre projet...).
 - Les deux parents doivent apposer leur signature.
 - Le fait que l'accès au blog soit limité notamment par un mot de passe ne dispense pas de demander l'autorisation. Celle-ci doit être demandée quels que soient les modes de diffusion et quel que soit le périmètre.

- Pareil si le blog est hébergé sur une plate-forme académique
- Il faut également une autorisation, différente de celle de la prise de vue, pour diffuser des travaux d'élèves (dessins, productions écrites...)
- L'autorisation doit être donnée pour une durée précise (exemple : un an). Au bout de cette période, il faudra penser à retirer la photo, ce qui suppose d'avoir conservé les codes d'accès au blog (si par exemple l'enseignant qui animait le blog est parti).
- Attention également aux contenus utilisés pour l'animation du blog et notamment aux contenus dits « libres » : ces contenus ne sont pas pour autant librement réutilisables. Il existe plusieurs sortes de licences libres et dans chacune d'entre elles les usages autorisés sont différents. Par exemple, certaines stipulent une liberté totale de réutilisation sous réserve simplement d'indiquer le nom de l'auteur, alors que d'autres autorisent la réutilisation à condition de les rediffuser selon des termes identiques, etc.
- Le blog s'inscrit dans la charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques qui doit être validée par conseil d'école et signée par les différents acteurs du milieu scolaire : élèves, parents d'élèves, personnel enseignant et administration. Cette charte :
 - définit les conditions globales d'utilisation d'internet, des réseaux et des services multimédias
 - précise les droits et obligations que l'établissement et l'utilisateur s'engagent à respecter
 - rappelle que des sanctions peuvent être appliquées en cas de manquement.

Les réseaux sociaux

Un groupe de travail sur un réseau social doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL et respecter les mêmes règles que les blogs.

Les applications

Il existe une dispense de déclaration (Délibération n°2006-138 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe - décision de dispense de déclaration n°7) pour les traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe comportant des données sur des personnes physiques qui répondent aux conditions suivantes :

- Les traitements doivent avoir pour seules finalités la constitution et l'exploitation d'un fichier d'adresses à des fins d'information ou de communication externe se rapportant à l'activité poursuivie
- Les données traitées sont limitées à :
 - identité : nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique

- vie professionnelle : adresse professionnelle, qualité ou fonction, titres et distinctions
 - centres d'intérêts, à l'exclusion de ceux qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatifs à la santé ou à la vie sexuelle des personnes
 - données de connexion (date, heure, adresse internet protocole de l'ordinateur du visiteur, page consultée) à des seules fins statistiques d'estimation de la fréquentation du site.
- Les seules destinataires des données sont les personnes habilitées relevant des services ayant pour mission d'assurer la diffusion des informations
 - Les personnes concernées sont informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable de traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse, des destinataires des données, de leur droit d'opposition, d'accès et de rectification ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits.
 - Les données ne sont conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités définies
 - L'accès aux données est sécurisé

Avant d'utiliser une application, il faut vérifier que ses conditions d'utilisation répondent aux obligations définies par la CNIL, notamment sur les destinataires des informations recueillies ainsi que sur l'information des personnes concernées.